

## Décision relative à une demande de transfert d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de transfert d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **LEOPARD 120**

de la société **SHARDA EUROPE B.V.B.A**

enregistrée sous le n°**2020-2485**

Le transfert entre sociétés de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique référencé ci-après est accordé en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Pour la délivrance d'une dérogation à une ou plusieurs des dispositions  
de la décision de mise sur le marché

[Mise en ligne de GUENIN](#)

## Informations générales sur le produit

Noms du produit	LEOPARD 120 GORDINI LEOSHA
Type de produit	Produit de référence
Titulaire d'origine	SHARDA EUROPE B.V.B.A
Nouveau titulaire	SHARDA CROPCHEM ESPAÑA S.L. Carril Condamina, n°3 30006 MURCIA ESPAGNE
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	120 g/L - quizalofop-P-éthyl
Numéro d'intrant	2010427
Numéro d'AMM	2010427
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 30 novembre 2022.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

**04 SEP. 2020**

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice des autorisations  
de mise sur le marché

Marie-Christine de GUENIN